

recommande l'exécution de la sentence de mort, arrive-t-il que le ministre de la Justice recommande la commutation de la peine au gouverneur en conseil?

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'on puisse faire de déclaration générale sur ce point. Plus souvent qu'autrement le juge de première instance ne fait de recommandation ni dans un sens ni dans l'autre. Il lui arrive parfois de recommander le condamné à la clémence. Je n'affirmerais pas que le gouverneur en conseil accepte toujours la recommandation du juge de première instance. Je n'affirmerai certes pas que la recommandation à la clémence d'un condamné par le jury est toujours favorablement accueillie par le gouverneur en conseil.

M. DIEFENBAKER: C'est-à-dire, une recommandation à la clémence?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. DIEFENBAKER: Je connais un cas où cette recommandation n'a pas été acceptée.

Le très hon. M. ILSLEY: Il y a parfois des commutations de peine, même sans recommandation de la part du juge ou du jury.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je veux que l'on sache bien que non seulement j'approuve la peine capitale dans les cas de meurtre, mais aussi la peine capitale par voie de pendaison. Mon expérience des causes criminelles m'a permis de constater que c'est le meilleur préventif contre ce crime.

J'aimerais maintenant poser une question au sujet de la définition du crime d'infanticide. Quelle est la raison de la modification de l'article? Le ministre a-t-il déjà fait une déclaration à ce sujet? D'après le sens de l'article, je crois comprendre que le cas s'applique lorsqu'il existe un certain doute sur la santé d'esprit de la mère qui supprime l'enfant. Le cas s'applique-t-il uniquement à la mère? Ne pourrait-il pas s'appliquer à d'autres parents? Je me rappelle un infanticide perpétré il y a quelques années, au sujet duquel deux personnes avaient été accusées de meurtre. Elles habitaient une région éloignée des villes. Apparemment l'enfant était illégitime; ces deux personnes, par crainte, en raison de leur gêne et des propos des voisins, ont fait disparaître l'enfant. En d'autres termes, l'article ne pourrait-il pas viser le père de l'enfant, ou ne s'applique-t-il que dans le cas d'aliénation mentale de la mère à la suite de souffrances? Puis, ce genre de crime est-il commun? Quelle est la raison d'être de cet article? A-t-on laissé en liberté des parents coupables d'infanticide? Le ministre se rendra compte

[M. Diefenbaker.]

qu'il y a ici une certaine contradiction avec la loi concernant l'aliénation mentale ou les règles qui la régissent.

Le très hon. M. ILSLEY: D'après mes renseignements, il se présente des cas où la mère tue son nouveau-né et, dans les cas ordinaires de ce genre, il est inutile de porter une accusation de meurtre contre le père parce qu'invariablement les jurés ne rendent pas de verdict de culpabilité. Ils éprouvent de la sympathie pour la mère en raison de la situation où elle s'est trouvée. Les procureurs de la Couronne et ceux qui portent les accusations, s'ils veulent obtenir des condamnations, doivent donc porter des accusations de suppression de part ou d'autres accusations équivalentes. Quiconque examine l'article constatera qu'il ne s'agit pas réellement de non-déclaration de naissance, mais de suppression du cadavre. Cependant, le chef d'accusation porte sur la non-présentation d'enfant. Cette omission entraîne une condamnation à quelques mois au plus. Dans une certaine mesure, cela est de nature à discréditer la loi, puisqu'il s'agit de meurtre dans tous les cas où la femme n'est pas folle.

Il y a plusieurs années, l'Angleterre adoptait une loi faisant un crime de l'infanticide. Cette loi s'applique lorsque la confusion mentale ne va pas jusqu'à la folie.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Le ministre songe à l'affaire MacNaughton.

Le très hon. M. ILSLEY: Cela ne va pas aussi loin que le jugement rendu dans l'affaire MacNaughton. Ces décisions remontent à 1842 ou au début du XIXe siècle.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Et elles n'ont jamais été modifiées.

Le très hon. M. ILSLEY: Nous nous sommes servis du texte de la loi anglaise. Ces mots se trouvent à l'article 7 et nous disposons de causes anglaises en ce qui concerne cet article. Nous possédons donc une jurisprudence qui nous permettra de guider les juges et les jurés lorsqu'il s'agit de peser les circonstances qui permettent une accusation d'infanticide. Nous avons fixé l'emprisonnement maximum à trois ans. C'est affaire de jugement; la période peut être trop longue ou trop courte. On me dit toutefois que même là où une personne a été reconnue coupable d'homicide involontaire,—ce qui me paraît une condamnation bien erronée, car je ne vois pas comment une accusation de ce genre peut comporter les éléments de l'homicide involontaire,—la sentence a rarement dépassé deux ans.